

## Arrêt

n° 321 303 du 6 février 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DETHIER  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. IZOARD *locum* Me C. DETHIER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine et d'origine berbère. Vous étiez de religion musulmane et vous vous êtes converti au déisme. Vous êtes né à Sidi El Abed dans la région de Taounate. En 2006, avec votre famille, vous déménagez à la ville de Fez. En raison de difficultés avec vos parents, en 2009-2010, vous partez vivre à Nador où vous travaillez comme plâtrier.*

*En juillet 2013, vous quittez le Maroc pour des raisons économiques. Vous passez par l'Espagne et la France. En octobre 2013, vous arrivez en Belgique.*

*Vous êtes interpellé à plusieurs reprises par la police belge et vous êtes écroué à la prison de Namur du 4 mars 2024 au 25 septembre 2024 pour vol simple et participation à une association de malfaiteurs, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels vous êtes condamné le 25 septembre 2024 par le tribunal correctionnel de Dinant.*

*Le 10 décembre 2024, vous êtes intercepté par les autorités belges pour séjour illégal et vous vous voyez notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le 12 décembre 2024, vous introduisez une demande de protection internationale.*

*A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez que vous n'êtes plus compatible avec la société marocaine. Vous craignez d'être emprisonné à votre retour sur le territoire marocain car votre père vous aurait menacé de déposer plainte contre vous pour avoir insulté la religion et le roi. Vous invoquez également le fait que vous ne pourriez pas vivre en paix dans votre pays d'origine en tant que Marocain non musulman. Vous déclarez que, depuis votre jeunesse, vous auriez des relations difficiles avec vos parents car vous auriez découvert que votre père est homosexuel et, pour ne pas être découvert, il aurait fait croire que c'était vous qui l'étiez, ce qui aurait créé un conflit entre votre mère et vous. Vers 2020, pendant le confinement du Coronavirus, vous auriez critiqué le roi et la famille royale dans un groupe de discussion familial sur la messagerie Imo. Votre père vous aurait enregistré. En 2023, vous auriez parlé de religion avec votre frère, ce qui aurait fait comprendre à votre famille votre conversion. Votre père vous aurait menacé de s'en prendre à vous. Il y a trois mois, vous auriez fait une remarque à votre sœur sur le port du voile et elle vous aurait répondu que cela ne vous concerne pas. Fin novembre 2024, vous auriez publié sur Instagram une Story perçue par votre famille comme étant LGBT dans une rue de Bruxelles. Le lendemain, le 1er décembre 2024, votre mère vous aurait envoyé un vocal en vous reprochant votre orientation sexuelle. Le jour-même, vous auriez bloqué les contacts avec votre famille.*

#### *B. Motivation*

*La circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Force est d'abord de souligner que vous avez fait montre d'un comportement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, vous déclarez que vous faites l'objet de menaces directes de votre père depuis 2023 (notes de l'entretien personnel, p. 11 et 12). Toutefois, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale qu'en décembre 2024, soit un an plus tard. Votre comportement est d'autant plus incompréhensible qu'il apparaît que vous connaissez la procédure d'asile depuis au moins 2013, à votre arrivée en Europe (notes de l'entretien personnel, p. 8). Par conséquent, il ressort clairement de ce qui précède que l'introduction d'une demande de protection internationale n'avait qu'un caractère optionnel dans votre chef et que vous n'y avez pensé que dans le but de reporter ou de déjouer l'exécution d'une décision imminente devant conduire à votre éloignement du territoire belge. Une telle attitude est totalement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque*

*réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale.*

*A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez une homosexualité imputée par vos parents depuis votre enfance. Le Commissariat général ne peut toutefois accorder aucun crédit à vos propos. En effet, vous déclarez que votre père fait croire que vous êtes homosexuel depuis votre jeunesse au Maroc et que les problèmes ont commencé lorsque vous aviez 13-14 ans (notes de l'entretien personnel, p. 4). Or, vous n'avez nullement mentionné cette imputation depuis votre jeunesse lorsque vous avez été entendu par l'Office des Etrangers (OE ci-après). Au contraire, vous aviez affirmé n'avoir « jamais » eu de problèmes en quittant le pays et que, « maintenant », vous avez peur car vous êtes considéré comme un incroyant par votre père (questionnaire CGRA, rubrique 3.5). Vous précisez que c'est « juste » à cause d'une Story Instagram que vous avez récemment faite dans une rue LGBT de Bruxelles que votre mère vous a envoyé des vocaux pour vous insulter (questionnaire CGRA, rubrique 3.5).*

*A propos de cette Story, il apparaît en réalité qu'il n'y avait dans cette vidéo aucun élément qui vous relierait à la communauté LGBT. De fait, il s'agirait d'une vidéo prise dans une rue décorée aux couleurs de Noël où vous disiez que vous cherchiez à sortir de là car vous étiez perdu (notes de l'entretien personnel, p. 9). Ajoutons que lorsque le Commissariat général vous demande si vous pouvez lui faire parvenir les vocaux laissés par votre mère suite à la publication de votre Story, vous répondez que vous avez supprimé le contact de votre mère ainsi que ses messages vocaux, sans pouvoir présenter d'autres éléments de preuve (notes de l'entretien personnel, p. 9).*

*En outre, le Commissariat général souligne que vous êtes marié officiellement à une femme en France depuis 2019 et que votre famille est bien au courant de ce mariage (notes de l'entretien personnel, p. 6 et 7). Lorsqu'il vous est demandé comment votre famille pourrait vous imputer une homosexualité au vu de ce mariage hétérosexuel, vous vous limitez à répondre que vous ne savez pas et que c'est leur point de vue avec leurs idées de villageois (notes de l'entretien personnel, p. 7).*

*Au vu de ces incohérences, le Commissariat général ne peut aucunement croire que vous seriez perçu erronément comme étant homosexuel par votre famille et donc que vous auriez une crainte à cet égard en cas de retour au Maroc.*

*A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez des craintes liées à des critiques que vous auriez formulées sur le roi et famille royale dans une conversation de groupe avec votre famille vers 2020. Votre père vous aurait enregistré et menacé de porter plainte (notes de l'entretien personnel, p. 10 et 11). Le Commissariat général constate tout d'abord que vous ne pouvez déposer aucun élément de preuve de vos conversations sur ce groupe familial. Vous vous justifiez en disant que cela date, que vous étiez marié, que c'était la période du Corona et que c'est à ce moment-là que vous avez commencé à faire des recherches sur la religion musulmane (notes de l'entretien personnel, p. 10). Aucune de ces explications ne permet de justifier l'absence de preuve à cet égard. Ensuite le Commissariat général souligne que vous n'avez pas rencontré de problème grave et concret après avoir partagé vos opinions avec votre famille. En effet, vous dites que seul le mari de votre tante vous a fait une remarque négative et a suggéré à votre père de vous enregistrer et de porter plainte contre vous (notes de l'entretien personnel, p. 10 et 11). Force est néanmoins de constater qu'à ce jour, plus de quatre années après ces menaces, vous ne savez toujours pas si votre père a réellement enregistré vos propos, ni s'il a effectivement porté plainte contre vous (notes de l'entretien personnel, p. 10 et 11). Sachant que vous êtes resté en contact avec votre famille jusqu'à décembre 2024 (notes de l'entretien personnel, p. 7 et 11), le Commissariat général peut difficilement croire que, si votre famille avait réellement intenté une action en justice contre vous, vous n'ayez pas été mis au courant. Entre 2020 et 2023, vous mentionnez également des insultes réciproques entre vous et votre père et vous déclarez ne pas avoir eu d'autres problèmes jusqu'à la découverte de votre conversion en 2023 (notes de l'entretien personnel, p. 11). De son côté, le Commissariat général constate, que malgré les menaces et les insultes que vous avancez, vous avez continué à garder contact avec votre famille, y compris avec votre père, toutes ces dernières années, notamment en lui transmettant vos vœux pendant les périodes de fêtes (notes de l'entretien personnel, p. 11). Ce comportement est difficilement compatible avec celui d'une personne qui invoque à l'égard de son persécuteur une crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Ainsi, même à considérer que vous auriez critiqué le roi et la famille royale sur un groupe de conversation familiale privé, il n'existe aucun élément concret qui indiquerait que vous rencontreriez des problèmes avec votre famille à ce sujet, ni, comme vous l'affirmez, que les autorités marocaines auraient été mises au courant et qu'elles vous arrêteraient à l'aéroport à votre arrivée sur le territoire marocain (notes de l'entretien personnel, p. 12).*

*Au surplus, le Commissariat général relève qu'il est étonnant que vous ayez pu intégrer un groupe de discussion familial où était présent votre père alors que vous déclarez qu'il essaye depuis votre jeunesse de*

*vous éloigner de la famille en raison de son secret que vous seul déteniez, votre présence dans ce groupe est d'autant plus étonnante que vous affirmez être le seul de votre génération avoir été invité dans ce groupe familial (notes de l'entretien personnel, p. 4, 7, 10 et 11).*

*De ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que vous encourriez une crainte de persécution en raison de votre opinion sur le roi et la famille royale.*

*A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez également que vous n'êtes plus musulman et que vous êtes devenu déiste. A votre retour au Maroc, vous seriez persécuté par votre famille et la société pour votre conversion. Le Commissariat général note d'abord une divergence majeure dans vos propos. En effet, vous avez déclaré dans un premier temps que vous continuiez à faire le Ramadan pour votre mère notamment, que vous ne lui avez jamais dit que vous n'étiez plus musulman parce que vous vouliez toujours garder contact avec elle et que vous l'aimez énormément et, pour ne pas la perdre et continuer à lui parler, vous ne lui avez pas dit la vérité sur vous (notes de l'entretien personnel, p. 5). Au vu de vos déclarations faites à l'Office des Etrangers, le Commissariat général vous demande alors quelles sont les personnes au courant de votre nouvelle religion. Vous changez alors de version et déclarez que votre père, votre frère et votre mère savent que vous n'êtes pas croyant mais qu'ils ne le savaient pas il y a un an. Vos propos évolutifs ne convainquent pas le Commissariat général, en particulier au regard de vos déclarations sans ambiguïté à cet égard « Je n'ai jamais dit à ma mère que je ne suis pas musulman » (notes de l'entretien personnel, p. 5). Cette divergence importante remet d'ores et déjà en doute la crainte que vous invoquez par rapport à votre religion.*

*Ensuite, concernant votre conversion au déisme, votre discours ne convainc pas le Commissariat général. De fait, malgré les nombreuses occasions qu'il vous a données d'expliquer votre choix de vous convertir à la philosophie déiste, vous ne lui permettez pas de comprendre le cheminement qui vous a amené vers ce courant. Vous vous limitez durant tout votre entretien personnel à répéter uniquement qu'il y a une puissance qui a créé l'Univers, sans être rattaché à un Dieu en particulier, qui va juger selon nos actes et non selon nos pensées (notes de l'entretien personnel, p. 5 et 12 à 15). Interrogé de manière plus approfondie, vous répondez que vous n'avez jamais fait de lectures sur le déisme, ni regardé de vidéo et que vous ne vous êtes jamais renseigné sur cette philosophie (notes de l'entretien personnel, p. 13). Lorsque le Commissariat général vous demande si vous n'êtes pas intéressé d'aller plus loin dans votre connaissance, vous répondez que vous êtes nouveau sur cette idéologie (notes de l'entretien personnel, p. 13). Il est néanmoins interpellant que vous puissiez affirmer fermement que vous êtes déiste (déclaration OE, rubrique 6 et notes de l'entretien personnel, p. 5), tout en soutenant en même temps que vous êtes nouveau dans cette idéologie et que vous ne vous êtes jamais renseigné à ce sujet. Il est tout aussi incompréhensible que vous continuez votre justification en affirmant que vous allez commencer par apprendre le christianisme, ayant à votre table un livre sur l'évangélisme que vous n'avez pas lu (notes de l'entretien personnel, p. 13). De même, le Commissariat général ne peut qu'être interpellé par votre affirmation selon laquelle vous n'avez jamais eu de doutes ou de questionnements durant votre cheminement (notes de l'entretien personnel, p. 14). Vous déclarez qui plus est que vous ne connaissez personne qui aurait des connaissances plus approfondies du déisme, que vous n'avez pas cherché à en rencontrer, que nous ne connaissez aucun déiste ou philosophe célèbre dans ce domaine. Vous vous limitez uniquement à citer le frères Bogdanoff que vous avez entendus une fois à la télévision, tout en ignorant s'ils sont déistes, pensant qu'ils sont plutôt athées (notes de l'entretien personnel, p. 14 et 15). De vos déclarations, le Commissariat général ne peut aucunement croire à votre conversion au déisme.*

*Concernant votre crainte en cas de retour, bien que vous affirmez qu'à partir de 2023, votre père vous aurait menacé de vous torturer (notes de l'entretien personnel, p. 11 et questionnaire CGRA, rubrique 3.5), il apparaît, comme déjà souligné ci-dessus, que vous avez continué à contacter votre famille jusqu'en décembre 2024, et notamment votre père à la fête de Tabaski en 2024 (notes de l'entretien personnel, p. 7, 11 et 12). Vous dites que votre famille éloignée pourrait également s'en prendre à vous, mais vos propos restent particulièrement vagues, rendant votre crainte très hypothétique « Et que pourrait faire votre famille ? plein de choses, tout, n'importe quoi. C'est dans leur idéologie, ils font ce qu'ils veulent. » (notes de l'entretien personnel, p. 12). Il apparaît davantage de vos propos que votre famille élargie a fait le choix de couper contact avec vous et non pas celui de vous créer des problèmes ou de vous menacer (notes de l'entretien personnel, p. 7 et 12). Concernant le fait que votre père pourrait également porter plainte contre vous pour votre conversion et que vous seriez arrêté par les autorités marocaines à l'aéroport, comme déjà relevé ci-dessus en ce qui concerne vos critiques de la monarchie, rien n'indique que votre père aurait effectivement déposé une plainte (cf. supra). Rappelons également que vous n'avez apporté aucune preuve des menaces que vous invoquez. Dès lors, il n'existe aucun élément concret qui permettrait d'indiquer que votre famille ou vos autorités s'en prendraient à vous en cas de retour au Maroc en raison de votre rejet de la religion musulmane au profit du déisme.*

*Vous soutenez que vous ne pourriez pas vivre comme vous le voulez au Maroc et que vous seriez pénalisé car vous n'êtes plus musulman et que vous ne faites pas le Ramadan (notes de l'entretien personnel, p. 10 et 12). Les informations objectives à disposition du Commissariat général indiquent que l'article 222 du Code pénal marocain interdit aux musulmans de rompre ostensiblement le jeûne dans un lieu public pendant le temps du Ramadan, sans motif admis par cette religion, sous peine d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200 à 500 dirhams (COI Focus Maroc, Liberté religieuse : situation des convertis au christianisme, des musulmans non pratiquants et des athées, p. 16, 23 août 2023, farde informations sur le pays). Force est néanmoins de constater que cette règle interdisant de manger la journée durant le mois du Ramadan est contournable simplement en ne mangeant pas dans un lieu public durant ce mois. Cette limite à la liberté de pratiquer ou de ne pas pratiquer une religion ne constitue pas une atteinte à vos droits fondamentaux d'une gravité telle qu'elle puisse être considérée comme une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Par ailleurs, à considérer que vous ne vous retrouvez plus dans la religion musulmane, il apparaît des informations à disposition du Commissariat général que la loi marocaine ne condamne pas explicitement le renoncement à l'Islam mais que les convertis risquent une condamnation pour prosélytisme (COI Focus Maroc, Liberté religieuse : situation des convertis au christianisme, des musulmans non-pratiquants et des athées, 23 août 2023, p. 14, 15 et 26 farde informations sur le pays). Dans votre cas, il ne ressort de vos déclarations aucune intention de prosélytisme, d'autant que le Commissariat général a constaté que vous avez une connaissance quasi inexisteante du déisme et que vous n'avez pas eu le désir d'informer même vos amis de votre renoncement allégué à la religion musulmane (notes de l'entretien personnel, p. 5 et 12).*

*De l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire qu'il existerait dans votre chef des craintes liées à vos convictions religieuses en cas de retour au Maroc, pas plus que, comme souligné ci-dessus, des craintes liées à vos critiques de la monarchie ou à une orientation sexuelle imputée.*

*Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure tant à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 que d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»*

### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (dénommé ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme en substance les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation de

- « L'article 1er A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967;
- des articles 48 à 48/4, 48/6§5 et 48/7 la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- L'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification »)
- L'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.
- Le principe de bonne administration ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

- « à titre principal, [de] reconnaître le statut de réfugié au requérant ;
- à titre subsidiaire, [de] lui octroyer la protection subsidiaire ;
- à titre plus subsidiaire, [d']annuler la décision et [de] renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires ».

### **4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil**

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

- 1) « *Décision attaquée* »
- 2) *Preuve du BAJ*
- 3) *La répression cachée au Maroc, E. Goldstein pour Human Rights Watch, le 9 juillet 2022, <https://www.hrw.org/fr/...>*
- 4) *Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies, « Maroc : information sur la situation des personnes qui abjurent l'islam (font acte d'apostasie), y compris le traitement qui leur est réservé par la société et les autorités; information sur les répercussions d'une fatwa du Conseil supérieur des oulémas [ulémas] condamnant les apostats à mort, y compris la réaction du gouvernement (2016-avril 2018) », <https://webarchive.archive.unhcr.org/...>*
- 5) *U.S. Department of State, "2023 Report on International Religious Freedom: Morocco", <https://www.state.gov/...>*
- 6) *Lien Youtube Frère Rachid, <https://www.youtube.com/watch?v=vE3LlbQqMss>*
- 7) *Amnesty International, 14 octobre 2022, « Il faut libérer une blogueuse emprisonnée pour atteinte à l'Islam » <https://www.amnesty.org/fr/...>*
- 8) *CEDOCA, COI Focus MAROC L'homosexualité, mis à jour le 6 septembre 2021, <https://www.cgra.be/...>*
- 9) « *Qu'est-ce qu'être déiste ? », 25 janvier 2021, <https://shs.hal.science/halshs-00912010v1/documen> ».*

4.2. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint plusieurs pages de capture d'écran d'échanges sur le réseau de communication « Whatsapp » afin de prouver des contacts mentionnés par le requérant (v. dossier de la procédure, pièce n° 11 de l'inventaire).

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité marocaine, fait valoir une crainte de persécution parce qu'il déclare ne plus être musulman et qu'il a critiqué le roi et la famille royale marocaine dans une conversation de groupe avec sa famille. Il fait aussi valoir que sa famille l'accuse d'être homosexuel.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe longuement (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.5. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Maroc.

Le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, notamment le comportement du requérant eu égard à la temporalité de l'introduction de sa demande de protection internationale et le fondement des différentes craintes invoquées, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

Ainsi, la partie requérante développe tout d'abord les éléments qui, selon elle, établissent dans le chef du requérant une vulnérabilité particulière (v. pp. 8-9). Ensuite, elle rappelle certaines déclarations du requérant en lien avec son profil d'apostat ayant renié la foi musulmane et se réfère à des sources qui mentionnent que l'islam est la religion d'Etat au Maroc (v. pp. 1-12). Elle cite l'arrêt n° 309 956 du 16 juillet 2024 concernant un requérant de nationalité marocaine ayant démontré son athéisme. Elle estime qu'il convient d'appliquer en l'espèce les enseignements de cet arrêt (v. pp. 12-13). Elle considère ensuite que les déclarations du requérant démontrent une incompatibilité à vivre dans la société marocaine dès lors qu'il n'est plus religieux insistant sur le fait qu'il n'hésite pas à faire état publiquement de son apostasie de l'islam (v. pp. 13-16). Elle rappelle le contexte prévalant au Maroc pour les personnes présentant ce profil (v. p. 17). Elle estime que le requérant a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la vie au Maroc « (...) lui paraît impossible ou excessivement difficile ou douloureuse » (v. p. 19). Elle rappelle le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et insiste sur le fait que « *le requérant a fait état à de nombreuses reprises, (...), de telles menaces et persécution et insultes de la part de membres de sa famille, ainsi que de la menace d'une plainte publique à son égard* » (v. p. 19). Elle mentionne également l'absence de capacité de protection des autorités à cet égard (v. p. 19). Concernant l'*« attribution injuste d'homosexualité par la famille »*, elle rappelle l'origine de celle-ci à savoir les dénonciations mensongères du père du requérant. Elle souligne que le requérant a coupé le contact avec ses proches en raison de ces accusations. Elle rappelle aussi le fondement des accusations en lien avec les couleurs en arrière-fond d'une vidéo le montrant à Bruxelles (v. p. 20). Elle se réfère à un document du centre de documentation de la partie défenderesse sur la perception de l'homosexualité au Maroc et le contexte culturel de la famille du requérant (v. p. 21). Elle explique ensuite la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa demande de protection internationale en soulignant qu'il ne s'était jamais retrouvé auparavant face à l'imminence d'une retour dans son pays d'origine et insiste sur l'évolution de la situation notamment en lien avec la crainte de persécution en raison de la religion (v. p. 23). Elle relève que la partie défenderesse ne conteste pas l'abandon par le requérant de la foi musulmane même si elle n'est pas convaincue par sa conversion au déisme (v. p. 24) et rappelle la complexité de la relation du requérant avec sa mère (v. pp. 24-25). Elle revient ensuite sur la définition du déisme (v. pp. 25-26). Elle estime enfin que le requérant explique à suffisance les éléments fondant l'accusation d'homosexualité (v. p. 27).

A l'audience, interrogé par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « RPCCE »), selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », la partie requérante reprend longuement les éléments développés dans sa requête. Elle dépose une note complémentaire à laquelle elle annexe des copies de contacts obtenus par « Whatsapp » ainsi que deux photographies d'écran afin de prouver les contacts téléphoniques du requérant avec ses proches en soulignant que ces éléments confirment les informations figurant au dossier administratif.

Quant à la partie défenderesse, elle estime que les développements de la partie requérante demeurent théoriques et qu'il manque des éléments concrets en lien avec le requérant.

Pour sa part, le Conseil estime ne pas pouvoir suivre les développements de la partie requérante pour diverses raisons.

Ainsi, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, relève que l'introduction de sa demande de protection internationale le 12 décembre 2024 fait suite à un « ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement » pris le 10 décembre 2024 (v. dossier administratif, « Annexe 13septies », pièce n° 16) ainsi qu'une « décision de maintien dans un lieu déterminé » prise le 12 décembre 2024 (v. dossier administratif, « Annexe 39bis », pièce n° 15).

Ensuite, contrairement à la partie requérante, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient aucun élément probant attestant de conversations téléphoniques entre le requérant et ses proches vivant au Maroc. S'agissant des informations reprises dans la note complémentaire, le Conseil estime qu'elles ne sont

pas déterminantes dès lors que sont uniquement repris plusieurs numéros de téléphone, des dates avec par moment un prénom. Quant au contenu des échanges, en dehors de quelques phrases courtes, il n'est nullement fait part de conversations détaillées. Les éléments portés par cette liste d'appels, fort peu parlante, n'ont aucune force probante et ne peuvent être considérés comme des éléments de preuve des faits avancés par le requérant.

Tout comme la partie défenderesse, le Conseil estime que les développements de la partie requérante manquent de fournir des éléments concrets et pertinents en lien avec le requérant. Ainsi, si le requérant explique la signification théorique du déisme et déclare « *Je suis déiste donc apostat* », il ne fait part d'aucun prolongement concret de cette pratique dans sa vie ni, en particulier, d'aucune visibilité du rejet de l'islam tel qu'allégué comme conséquence de son rapprochement du déisme. De même, il ne donne aucune explication convaincante quant aux accusations d'homosexualité déclarant avoir vu son père au « parc Rex », qu'il présente comme un parc fréquenté par les homosexuels. Ses déclarations, non autrement étayées, ne permettent cependant nullement d'établir que toute personne se trouvant dans ce parc puisse être considérée comme homosexuelle. S'agissant de la vidéo aux couleurs identifiées par la famille du requérant comme étant celles de la communauté LGBT, le Conseil constate que les captures d'écran totalement floues qu'il annexe à sa note complémentaire, outre qu'aucun élément de contexte n'est proposé quant à ce, ne permettent pas la moindre interprétation en ce sens.

Quant à la critique du requérant formulée envers le « holding Royal », le Conseil n'aperçoit aucun élément attestant le dépôt d'une plainte par des proches pour ce motif. La critique ainsi vantée par le requérant reste vague et totalement déclarative. En tout état de cause, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'aucune suite n'a été donnée par sa famille à ce que le requérant présente comme une critique du « holding royal ».

Enfin, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la vie au Maroc est devenue intolérable pour le requérant dès lors que les différents motifs de crainte ne sont pas établis. S'agissant de l'arrêt, n° 309 956 du 16 juillet 2024, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que l'arrêt susmentionné vise une situation qui présente des différences importantes (père inconnu, enfance dans un bidonville, abandonné par sa mère à 12 ans, maltraitances sexuelles subies par des adultes alors qu'il vivait sans domicile et sans famille, départ illégal à l'âge de 15 ans) par rapport à la présente affaire de sorte qu'il manque de pertinence en l'espèce.

En définitive, le Conseil considère que la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité des différentes craintes invoquées.

5.7. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* » . Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou

des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements inhumains ou dégradants.

6.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Maroc correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

6.2.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [&] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [&] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [&], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [&] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE